

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Arrêté du 3 janvier 2001 fixant le nombre de places offertes en 2001 au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration

NOR : FPPA0100003A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 3 janvier 2001, en application de l'article 19 du décret n° 90-616 du 13 juillet 1990 modifié portant application de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 relative à la création d'un troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, le nombre de places offertes en 2001 au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration est fixé à 60.

Décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux (rectificatif)

NOR : FPPA0010020Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} novembre 2000, page 17373, 2^e colonne, article 12, 3^e ligne, au lieu de : « ... subir des épreuves... », lire : « ... subir l'une des épreuves... ».

Arrêté du 29 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 19 juin 1970 modifié instituant un comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (rectificatif)

NOR : FPPA0000148Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 2001, page 400, 1^{re} colonne, article 1^{er}, avant-dernier tiret, 2^e ligne, au lieu de : « ... CFTC », lire : « ... CGC ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage

NOR : MJSK0070147D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles
L. 3632-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à
l'organisation et la promotion des activités physiques et spor-
tives ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi
n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activi-
tés physiques et sportives, notamment ses articles 58 à 60 ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994 relatif à l'organisa-
tion des services déconcentrés et des établissements publics
relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2000-262 du 22 mars 2000 pris pour l'appli-
cation de l'article 20 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 rela-
tive à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le
dopage, et relatif à l'agrément et à l'assermentation des fonc-
tionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et des méde-
cins chargés des contrôles ;

Vu le décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispo-
sitions que les fédérations sportives agréées doivent adopter
dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions
contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code
de la santé publique ;

Vu l'avis du Conseil de prévention et de lutte contre le
dopage en date des 17 avril et 10 mai 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. - Sont soumis aux dispositions du présent décret les
contrôles diligentés par le ministre chargé des sports soit de sa
propre initiative, soit à l'initiative des fédérations sportives
agréées ou des commissions spécialisées mises en place par le
Comité national olympique et sportif français, en application de
l'article 19-1-A de la loi du 16 juillet 1984 susvisée.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et les
organes disciplinaires des fédérations sportives agréées peuvent
également demander au ministre chargé des sports qu'un
contrôle soit effectué dans le délai qu'ils proposent sur une per-
sonne ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire close par
une de leurs décisions.

Les contrôles ont lieu :

1^o A l'occasion des compétitions et manifestations sportives
organisées ou agréées par la fédération ou la commission spé-
cialisée intéressée ;

2^o Au cours des entraînements préparant à ces compétitions
ou manifestations.

Art. 2. - La décision prescrivant un contrôle mentionné à
l'article 1^{er} désigne le médecin qui en est chargé. Elle doit spé-
cifier le type de prélèvement ou de dépistage auquel il sera pro-
cédé. Elle précise également les modalités de choix des per-
sonnes contrôlées telles que le tirage au sort, le classement ou
l'établissement d'un nouveau record. Le médecin agréé peut en
outre effectuer un contrôle sur toute personne participant à la
compétition ou manifestation sportive ou à l'entraînement pré-
parant à celle-ci.

Art. 3. - Une notification de convocation est remise par le
médecin agréé ou le délégué fédéral ou l'organisateur de la
compétition ou de la manifestation sportive à la personne dési-
gnée pour être contrôlée à l'occasion de la compétition ou de la
manifestation ou lors de l'entraînement préparant à celle-ci. Elle
précise l'heure et le lieu où doit se dérouler le contrôle ainsi
que la nature de celui-ci. La notification comporte un accusé de
réception qui doit être signé et remis ou transmis immédiatement
au médecin agréé. La personne qui refuse de signer ou de
retourner l'accusé de réception est réputée s'être soustraite aux
mesures de contrôle dont elle devait faire l'objet.

Art. 4. - Toute personne physique ou morale responsable
des lieux, locaux, enceintes, installations et établissements men-
tionnés à l'article L. 3632-4 du code de la santé publique doit
mettre des locaux appropriés à la disposition du médecin agréé
chargé d'effectuer un contrôle.

Art. 5. – Chaque contrôle comprend :

1° Un entretien du médecin agréé avec la personne contrôlée, qui porte notamment sur la prise, l'administration ou l'utilisation de produits de santé définis à l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, en particulier de médicaments, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une prescription ;

2° Un examen médical auquel le médecin agréé procède s'il l'estime nécessaire ;

3° Un ou plusieurs des prélèvements et opérations de dépistage mentionnés à l'article 6.

La personne contrôlée peut fournir tout justificatif à l'appui de ses déclarations et notamment présenter le livret individuel médical et sportif prévu à l'article L. 3621-3 du code de la santé publique.

Art. 6. – Les médecins agréés sont autorisés à procéder à des prélèvements d'urine, de sang, de salive et de phanères et à pratiquer une opération de dépistage, notamment de l'imprégnation alcoolique, par l'air expiré.

Art. 7. – Le médecin agréé vérifie l'identité de la personne contrôlée, au besoin avec l'assistance du délégué fédéral mentionné à l'article 12.

Si la personne contrôlée est mineure, tout prélèvement nécessitant une technique invasive, notamment pour un prélèvement de sang, ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. L'absence d'autorisation parentale est regardée comme un refus de se soumettre aux mesures de contrôle.

Art. 8. – Les prélèvements et opérations de dépistage mentionnés à l'article 6 doivent être effectués dans les conditions suivantes :

1° Le récipient destiné à recevoir chaque échantillon doit être adapté à la nature de celui-ci et à celle des analyses. Il doit être conçu pour éviter tout risque de contamination et de pollution ;

2° Les matériels nécessaires pour procéder au prélèvement et au recueil d'urine, de sang, de salive et de phanères doivent être fournis par un laboratoire agréé par un arrêté du ministre chargé des sports, en application des dispositions de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique ;

3° Le recueil d'urine se fait sous la surveillance directe du médecin agréé. Si la quantité d'urine est insuffisante, la personne contrôlée doit fournir un échantillon d'urine complémentaire, en une ou plusieurs mictions, en utilisant un ou plusieurs flacons fermés hermétiquement après chaque usage. Cette opération est poursuivie jusqu'à ce que la quantité d'urine recueillie soit suffisante. La totalité de l'urine est regroupée dans un seul récipient collecteur ;

4° Les prélèvements de sang et de salive doivent être réalisés avec du matériel stérile à usage unique ;

5° Chaque échantillon est réparti soit par le médecin agréé, soit par l'intéressé sous la surveillance du médecin, en deux flacons scellés qui comportent un étiquetage d'identification portant un numéro de code. Chaque flacon doit contenir une quantité suffisante pour permettre la réalisation d'une première analyse et, si nécessaire, d'une seconde ;

6° Les appareils permettant d'analyser l'air expiré doivent être conformes à des types homologués par le ministre chargé des sports ;

7° Dans le cas de dépistage par l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. Il est de droit lorsqu'il est demandé par la personne contrôlée. Lorsqu'un contrôle révèle un état d'imprégnation alcoolique, le médecin agréé en informe immédiatement l'organisateur de l'entraînement ou de la compétition ou manifestation sportive.

Art. 9. – Le médecin agréé peut être assisté dans les opérations décrites aux articles 5 et 6 soit par un autre médecin agréé, soit par un médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément.

Art. 10. – La personne contrôlée doit assister à l'ensemble des opérations de contrôle.

Le médecin agréé dresse immédiatement procès-verbal des conditions dans lesquelles il a procédé aux prélèvements et opérations de dépistage.

Les observations que le médecin agréé ou la personne contrôlée souhaite présenter sur les conditions de déroulement du contrôle sont consignées dans le procès-verbal.

La personne contrôlée vérifie l'identité entre les numéros de code des échantillons mentionnés au 5° de l'article 8 et ceux qui sont inscrits sur le procès-verbal. Cette vérification est consignée au procès-verbal.

La personne contrôlée conserve les justificatifs couverts par le secret médical qu'elle a présentés et peut les transmettre au médecin fédéral national. Le procès-verbal mentionne la production de ces justificatifs.

Le procès-verbal est signé par le médecin agréé et par la personne contrôlée. Le refus de signer de cette dernière ne fait pas obstacle à la transmission des échantillons aux fins d'analyse.

Les formulaires préimprimés de procès-verbaux mis à la disposition des médecins agréés sont établis par le ministre chargé des sports après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Art. 11. – Lorsqu'une personne désignée pour être contrôlée ne se soumet pas à tout ou partie des opérations décrites à l'article 5, le médecin agréé mentionne sur le procès-verbal les conditions dans lesquelles ces opérations n'ont pu avoir lieu.

Il peut recueillir par écrit le témoignage des personnes ayant assisté aux faits et joindre leurs déclarations au procès-verbal.

Art. 12. – Le délégué fédéral présent à une compétition ou manifestation sportive ou à un entraînement est tenu, à la demande du médecin agréé, de participer à la désignation des personnes à contrôler et d'assister celui-ci dans le déroulement des opérations de contrôle.

Il ne peut être présent aux opérations prévues aux 1° à 3° de l'article 5.

Art. 13. – En l'absence de désignation d'un délégué fédéral ou en cas de refus du délégué fédéral de prêter son concours aux opérations mentionnées au premier alinéa de l'article 12, le médecin agréé en fait mention au procès-verbal.

Il peut demander l'assistance d'un autre membre de la fédération.

En aucun cas, l'absence ou le refus de concours d'un délégué fédéral ne peut empêcher le médecin agréé de désigner les personnes à contrôler et de procéder aux opérations de contrôle.

Art. 14. – Le médecin agréé transmet à l'intéressé, à la fédération et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, ainsi qu'au ministre chargé des sports, un exemplaire du procès-verbal de contrôle.

Il transmet, de façon anonyme, les échantillons recueillis à un laboratoire agréé en application de l'article L. 3632-2 du code de la santé publique, accompagné d'un exemplaire rendu anonyme du procès-verbal.

Art. 15. – L'acheminement des échantillons au laboratoire agréé et leur conservation par celui-ci doit assurer leur intégrité, la sécurité des personnels et la confidentialité des procédures.

Art. 16. – Le laboratoire agréé procède à l'analyse du premier des échantillons transmis en application de l'article 14.

Il conserve l'autre échantillon en vue d'une éventuelle seconde analyse. Celle-ci est de droit à la demande de l'intéressé, lequel doit en supporter la charge financière. Elle est effectuée en présence éventuellement d'un expert choisi par la personne contrôlée sur une liste d'experts agréés établie par arrêté conjoint du ministre chargé des sports et du ministre chargé de la santé.

Art. 17. – Le laboratoire agréé établit un procès-verbal d'analyse qui présente le résultat des analyses ainsi que les types de méthodes utilisés.

Il transmet les procès-verbaux d'analyse à la fédération et au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

La personne contrôlée doit recevoir dans tous les cas communication du résultat de l'analyse de la part de la fédération ou, lorsqu'elle n'est pas titulaire d'une licence, du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage.

Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage informe, le cas échéant, le médecin agréé de la présence d'une substance interdite dans les prélèvements qu'il a effectués, ainsi que des décisions disciplinaires éventuellement prises. Il communique chaque mois au ministre chargé des sports les statistiques relatives aux substances détectées.

Art. 18. – Le décret n° 91-837 du 30 août 1991 concernant les contrôles prévus par la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est abrogé.

Art. 19. – Le présent décret est applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 20. – La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

ÉLISABETH GUIGOU

La secrétaire d'Etat à la santé

et aux handicapés,

DOMINIQUE GILLOT

Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique

NOR: MJSK0070148D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3634-1 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives, notamment ses articles 58 à 60 ;

Vu le décret n° 85-236 du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

Vu le décret n° 2001-35 du 11 janvier 2001 relatif aux examens et prélèvements autorisés pour la lutte contre le dopage ;

Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 19 août 1999 ;

Vu l'avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en date du 7 février 2000 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Le règlement particulier de lutte contre le dopage que les fédérations sportives agréées doivent adopter, en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, doit être conforme au règlement type annexé au présent décret. Ce règlement particulier est annexé au règlement intérieur établi conformément à l'article 30 des statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985 susvisé.

Art. 2. – Les membres des organes disciplinaires des fédérations compétents pour statuer sur les infractions commises par les licenciés aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3 du code de la santé publique sont choisis sur une liste de personnes fixée, après avis du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, par arrêté du ministre chargé des sports. Ils se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction de quiconque.

Art. 3. – Les fédérations sportives agréées qui, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret, n'auront pas adopté un règlement disciplinaire de lutte contre le dopage conforme au règlement type cessent de plein droit de bénéficier de l'agrément qui leur a été délivré. A l'expiration de ce délai, le ministre chargé des sports constate par arrêté que l'agrément a pris fin.

Art. 4. – Lorsque la notification des griefs aux sportifs intéressés est antérieure à la date d'entrée en vigueur du règlement mis en conformité avec le règlement type, les procédures disciplinaires engagées par les fédérations restent soumises aux dispositions précédemment applicables.

Art. 5. – Le décret n° 92-381 du 1^{er} avril 1992 relatif aux dispositions que les fédérations chargées d'une mission de service public doivent adopter dans leur règlement en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives est abrogé.

Art. 6. – La ministre de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2001.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

La ministre de la jeunesse et des sports,

MARIE-GEORGE BUFFET

ANNEXE

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE TYPE DES FÉDÉRATIONS SPORTIVES AGRÉÉES RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi en application de l'article 30 des statuts types annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985, remplace toutes les dispositions du règlement du (1) relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Article 2

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique :

« Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer :

- d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;
- de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.

Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du même code :

« Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations mentionnées à l'article L. 3631-1, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.

Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du présent livre. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du même code :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2. »

TITRE 1^{er}

ENQUÊTES ET CONTRÔLES

Article 3

Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.